



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 318
Cotonou-Bénin
Tél : +229 21 30 09 06
Mail : maec-sp@diplomatie.gouv.bj

CONFIDENTIEL

Le Ministre

Cotonou, le 24 MARS 2020

N° 216^C/MAEC/AM/SP-C

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de la République du Bénin est contraint de retirer la déclaration de compétence prévue au protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples déposée le 08 février 2016 par application de l'article 34 al. 6 dudit protocole.

En effet, son engagement de voir soumettre à la cour les réclamations procédant de la violation des droits humains ne saurait en tout état de cause être perçu comme une habilitation à s'immiscer dans les domaines qui n'ont pas été attribués à sa compétence et dont il résulte une grave perturbation de l'ordre juridique interne et l'instauration d'une véritable insécurité juridique en tous points préjudiciable à la nécessaire attractivité économique des Etats parties.

L'une de ces regrettables immixtions et intrusions fâcheuses de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a consisté récemment à ordonner, le 14 février 2020, la suspension de l'exécution d'un jugement d'adjudication rendu par le tribunal de commerce de Cotonou, dans une affaire qui opposait des personnes privées, opérateurs économiques, dans le cadre d'une procédure ordinaire de recouvrement de créance par voie de saisie immobilière en application des dispositions du traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) dont le Bénin est partie alors même que le débiteur a pu exercer les recours ouverts devant les juridictions nationale et communautaire que sont la Cour d'appel de Cotonou et la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Ce faisant, la Cour a ni plus ni moins privé une banque créancière, en l'occurrence la Société Générale, de son droit au recouvrement d'une créance garantie

par une hypothèque dont la régularité et l'authenticité n'ont pas été contestés ni remis en cause.

Il est d'évidence que les relations entre ces parties, toutes commerçantes, ainsi que les procédures d'exécution forcée (saisie immobilière) ont été spécialement aménagées, en l'espèce par le droit OHADA qui a attribué compétence exclusive à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) pour connaître en dernier ressort des procédures en ces matières.

Le Gouvernement du Bénin fustige une telle immixtion qui sape les efforts de son attractivité économique et ne peut donc s'empêcher d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

C'est pourquoi, il procède au retrait de la déclaration de compétence déposée le 08 février 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



REPUBLICQUE DU BENIN
LE MINISTRE
Aurélien A. AGBENONCI
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

S.E.M Moussa Faki MAHAMAT
Président de la Commission de l'Union Africaine

Addis Abéba